

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	2017 QCCTQ 2297
DATE DE LA DÉCISION	:	20170830
DATE DE L'AUDIENCE	:	20170714
NUMÉRO DE DEMANDE	:	364565
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification du comportement d'un propriétaire et exploitant de véhicules lourds
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Marc Delâge

6924557 Canada inc.
(NIR : R-595869-0)

et

Iqbal Singh Padda
(Administrateur)

Personnes visées

DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) est saisie du dossier de propriétaire et exploitant de véhicules lourds de 6924557 Canada inc. (6924) et de Iqbal Singh Padda, administrateur (les personnes visées), afin d'examiner si leur comportement présente des déficiences pouvant affecter leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter des véhicules lourds.

[2] Une audience publique est tenue, à Montréal une première fois le 18 mai 2017. Les personnes visées sont présentes et, par choix, non représentées par un avocat. À l'audience la Commission constate que Iqbal Singh Padda ne peut valablement s'exprimer en français et en anglais.

[3] La Commission ajourne l'audience et ordonne aux personnes visées d'être accompagnées par un interprète accrédité lors de la prochaine date de l'audience.

[4] Une seconde audience publique est tenue, à Montréal, le 14 juillet 2017, en présence des personnes visées et qui, par choix, ne sont pas représentées par un avocat. Rana Ejaz, interprète accrédité, est également présent pour les personnes visées.

[5] La Direction des affaires juridiques de la Commission (DAJ) est représentée par M^e Patricia Léonard.

[6] La preuve sera commune à la demande 455137, laquelle fera l'objet d'une décision particulière vu sa nature¹.

LES FAITS

[7] Le 22 mars 2017, un Avis d'intention et de convocation (l'Avis), préparé par la DAJ, est transmis aux personnes visées décrivant les déficiences constatées comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*² (la Loi).

[8] L'Avis mentionne plus spécifiquement que 6924 a dépassé le seuil applicable à la zone de comportement « Sécurité des opérations », soit 33 points, en accumulant 36 points.

Preuve de la DAJ

[9] 6924 est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, à titre de propriétaire et exploitant, sous le numéro NIR : R-595869-0.

[10] Cette entreprise effectue du transport de marchandises avec trois véhicules lourds motorisés et de six remorques.

¹ Demande d'autorisation de céder des véhicules lourds portant le numéro 455137.

² RLRQ, chapitre P-30.3.

[11] La DAJ produit le dossier des personnes visées comprenant :

- CTQ-1 : Dossier de propriétaires et exploitants de véhicules lourds (dossier PEVL) du 7 janvier 2016;
- CTQ-2 : Mise à jour du dossier PEVL datée du 27 juin 2017;
- CTQ-3 : Rapport de vérification de comportement de la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, daté 3 août 2016;
- CTQ-4 : Panorama en date du 13 juillet 2017 de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) relativement aux immatriculations des véhicules de 6924;
- CTQ-5 : Liste des véhicules de l'entreprise 9957731 Québec inc.;
- CTQ-6 : NEQ de 6405819 Canada inc.;
- CTQ-7 : Liste des véhicules de l'entreprise 6405819 Canada inc.;
- CTQ-8 : Détail des immatriculations des véhicules lourds.

[12] Annie Lapointe Gosselin, technicienne en administration pour la SAAQ, présente les dossiers PEVL de 6924 pour la période du 8 janvier 2014 au 27 juin 2017³.

[13] Au dossier PEVL du 18 février 2016, 6924 a atteint le nombre de points prévu de 22 à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ».

[14] Au dossier PEVL du 7 janvier 2016, le nombre de points inscrits à la zone de comportement « Sécurité des opérations » est de 36 sur un seuil de 33 à ne pas atteindre

³ Pièces CTQ-1et CTQ-2.

et à la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant », 6924 a accumulé 40 points, sur un seuil de 41 points à ne pas atteindre.

[15] Une quinzaine d'événements sont inscrits au dossier, lesquels découlent à des contraventions aux règles de la sécurité routière, tels : des excès de vitesse, sens contraire de la signalisation, signalisation non respectée, feux jaunes, feux rouges, fiches journalières, panneau d'arrêt, fiches journalières et dépassement des heures. Des infractions se rapportent au non-respect aux règles de la ronde de sécurité et de la conduite sous sanction.

[16] Un rapport d'intervention suite à une visite en entreprise, préparé par Jean Michaud, inspecteur à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission (DSCI), en date du 3 août 2016, est présenté et déposé au dossier.

[17] Ce rapport explique plus en détail les anomalies constatées dans l'entreprise, plus particulièrement sur l'absence de politique écrite sur la sécurité, l'absence d'une politique de sanctions graduées, l'absence d'un programme de formation pour les conducteurs, d'un calendrier d'entretien, d'entretien préventif et d'un registre sur la mesure des freins.

Preuve de 6924

[18] Iqbal Singh Padda est président de 6924 et son principal dirigeant. À ce titre, il supervise lui-même la gestion générale de l'entreprise.

[19] Il a débuté dans la conduite de véhicules lourds en 2005 et exploite son entreprise depuis 2008.

[20] Il produit au soutien de ses observations :

Pièce P-1 : Modèle en blanc d'une fiche d'entretien préventif.

[21] Il s'est engagé à produire, au plus tard le 24 juillet 2017, les documents suivants :

Pièce P-2 : Fiches d'entretien préventif de tous les véhicules lourds de l'entreprise;

Pièce P-3 : Calendrier des entretiens annuels et entretiens préventifs de l'entreprise.

[22] Les pièces P-2 et P-3 n'ont pas été produites au dossier contrairement à l'engagement fait à l'audience.

[23] Il explique qu'il désire garder un seul véhicule lourd et deux remorques et conduire lui-même son véhicule.

[24] La DAJ a demandé de soumettre ses observations écrites sur ses recommandations d'ici le 4 août 2017. Ce qui fut fait et déposé.

[25] La Commission a accordé aux personnes visées jusqu'au 10 août 2017 pour soumettre leurs commentaires et observations suite à celles de la DAJ. Les personnes visées n'ont pas produit de commentaires et d'observations additionnels dans le délai.

LE DROIT

[26] La *Loi* établit, à son article 1, que ses objets sont d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

[27] La SAAQ constitue un dossier sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, et des conducteurs de véhicules lourds selon les politiques administratives d'évaluation des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds et d'évaluation des conducteurs de véhicules lourds, conformément aux articles 22 à 25 et de la *Loi*.

[28] Une cote de sécurité portant la mention « **satisfaisant** » indique qu'une personne assure raisonnablement ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds et ne met pas en danger l'intégrité des chemins ouverts à la circulation publique.

[29] Une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » indique que le droit d'une personne inscrite de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd est assorti de conditions particulières en raison d'un dossier qui démontre des déficiences qui peuvent être corrigées par l'imposition de certaines conditions⁴.

L'ANALYSE

[30] La Commission constate que 6924 fait l'objet d'une convocation en audience en raison du dépassement du seuil à la zone de comportement « Sécurité des opérations » au cours de la période sous examen.

[31] La Commission est d'avis que 6924 a des déficiences dans la gestion de ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds.

[32] 6924 affirme désirer se conformer à ses obligations et s'assurer d'une gestion mieux structurée de son entreprise en regard à la *Loi*.

[33] Un propriétaire et exploitant de véhicules lourds doit prendre les moyens appropriés pour assurer un contrôle adéquat de ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds pour accroître la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique et assurer l'intégrité de ces chemins.

[34] La Commission constate que Iqbal Singh Padda n'a pas suivi de formation en gestion de ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds. Il n'existe aucun programme de formation en vigueur, aucun calendrier d'entretien et aucune preuve que l'entreprise se conforme à ses obligations en ce qui concerne l'entretien préventif de ses véhicules lourds.

[35] La Commission est d'avis qu'il y a lieu de mieux encadrer 6924, afin de permettre à son principal dirigeant d'avoir les outils nécessaires pour mieux assumer ses obligations comme propriétaire et exploitant de véhicules lourds et lui permettre d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ces chemins.

⁴ Article 12 de la *Loi*.

[36] En conséquence, la Commission va modifier la cote de sécurité de 6924, qui porte la mention « **satisfaisant** » par une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » et va lui imposer des mesures particulières pour permettre à l'entreprise d'assurer un meilleur suivi de ses obligations.

LA CONCLUSION

[37] La Commission en vient à la conclusion que la cote de sécurité routière de 6924 doit être modifiée par une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** » et va lui imposer certaines conditions.

PAR CES MOTIFS,

la Commission des transports du Québec :

ACCUEILLE

la demande ;

MODIFIE

la cote de sécurité routière de 6924557 Canada inc. portant la mention « **satisfaisant** » par une cote de sécurité portant la mention « **conditionnel** »;

IMPOSE

à 6924557 Canada inc. de faire suivre à Iqbal Singh Padda et à tous les conducteurs de l'entreprise, une formation **d'une durée minimale de quatre (4) heures** en vertu de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* – **volet conduite préventive théorique et pratique** d'un conducteur de véhicule lourd, auprès d'un formateur reconnu en sécurité routière et de transmettre la preuve écrite du suivi des formations imposées, **au plus tard le 30 novembre 2017**, à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission à l'adresse indiquée ci-dessous;

- IMPOSE** à 6924557 Canada inc. de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, au plus tard **au plus tard le 30 novembre 2017**, une liste à jour complète de tous les conducteurs de l'entreprise;
- IMPOSE** à 6924557 Canada inc. de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, au plus tard **au plus tard le 30 novembre 2017**, un calendrier d'entretien mécanique pour une période d'une année;
- IMPOSE** à 6924557 Canada inc. de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, au plus tard **au plus tard le 30 novembre 2017**, une politique de sanctions graduées écrite visant tous les conducteurs de l'entreprise;
- IMPOSE** à 6924557 Canada inc. de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, au plus tard aux dates suivantes : le **30 novembre 2017**, le **31 mars 2018** et le **30 juin 2018**, un rapport détaillé et documenté contenant les éléments suivants :
- la copie mensuelle de son dossier PEVL préparé par la Société de l'assurance automobile du Québec;
 - un rapport contenant la description de toute infraction, événement, accident, impliquant 6924557 Canada inc. et chaque conducteur à l'emploi de l'entreprise apparaissant au dossier PEVL, les mesures prises pour y remédier, les avis disciplinaires et sanctions prises contre les conducteurs;
 - un rapport contenant le calendrier à jour de planification des entretiens mécaniques préventifs et de l'entretien mécanique annuel par un mandataire de la SAAQ, comprenant une copie des certificats de vérification mécanique, les fiches d'entretien et de réparations, de

tous les véhicules lourds, dont elle est propriétaire ou exploitante.

Marc Delâge, avocat
Membre de la Commission

p. j. Avis de recours
c. c. M^e Patricia Léonard, avocate pour la DAJ

**Coordonnées de la Direction des services à la clientèle
et de l'inspection de la Commission**

200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
Télécopieurs : 418 644-8034
514 873-4720

Coordonnées des formateurs

Le nom et les coordonnées des formateurs professionnels en sécurité routière sont soumis à titre indicatif seulement et apparaissent sur le site Internet suivant :
<http://www.repertoireformations.qc.ca>^[1]

^[1] Les établissements, formateurs et services mentionnés dans ce répertoire sont proposés à titre informatif seulement. La Commission n'assume aucune responsabilité à l'égard du contenu du répertoire et de la qualité des services offerts. La personne qui consulte le répertoire a donc la responsabilité de faire les vérifications nécessaires pour s'assurer d'obtenir un service qui répond à ses exigences et attentes.

ANNEXE - AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (RLRQ, chapitre T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (RLRQ, chapitre S-6.01) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (RLRQ, chapitre P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission des transports du Québec (la Commission) de réviser une décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec (TAQ) :

- 1) pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2) lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3) lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

MONTREAL

Commission des transports du Québec
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000
Montréal (Québec) H2M 2V1
N° sans frais : 1-888-461-2433

QUÉBEC

Commission des transports du Québec
200, chemin Sainte-Foy, 7^e étage
Québec (Québec) G1R 5V5
N° sans frais : 1-888-461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le TAQ par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le TAQ ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente Loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le TAQ aux adresses suivantes :

MONTREAL

Tribunal administratif du Québec
500, boul. René-Lévesque Ouest, 22^e étage
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Téléphone : 514-873-7154

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 5R4
Téléphone : 418-643-3418

N° sans frais ailleurs au Québec : 1-800-567-0278